



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 décembre 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, qui a été établi en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 1815 (2008) du Conseil de sécurité.

Ce rapport rend compte des progrès accomplis par la Commission depuis son dernier rapport daté du 28 mars 2008 (S/2008/210). Il indique que la Commission a obtenu de nouveaux renseignements permettant peut-être d'établir un lien entre de nouvelles personnes et le réseau qui a perpétré l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. Il comporte également des informations sur l'aide que la Commission a apportée aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur 20 autres attentats à la bombe et assassinats commis au Liban depuis octobre 2004 et fait le point des liens existant entre ces affaires et l'affaire Hariri.

Ce rapport a été établi après que j'eus annoncé que le Tribunal spécial pour le Liban serait prêt à commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009. Pour cette raison, la Commission demande que son mandat soit prorogé jusqu'au 28 février 2009. Une telle prorogation lui permettrait de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer petit à petit ses opérations, son personnel et ses biens à La Haye de façon que la transition soit terminée au moment où le Tribunal deviendra opérationnel.

Je tiens à remercier le personnel de la Commission de l'excellent travail qu'il accomplit dans des conditions particulièrement éprouvantes. Je remercie en particulier Daniel Bellemare, qui dirige la Commission depuis le 1^{er} janvier 2008, de l'énergie qu'il déploie pour faire progresser l'enquête et assurer la continuité des travaux de la Commission. Enfin, ma gratitude va au Gouvernement libanais qui n'a cessé d'apporter son concours et son appui.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la question à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Dans l'intervalle, je communique ce rapport au Gouvernement libanais.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 1815 (2008) du Conseil de sécurité

D. A. Bellemare
Chef de la Commission

Beyrouth
Décembre 2008

Résumé

Le Conseil de sécurité a prié la Commission d'enquête internationale indépendante de lui rendre compte de l'évolution de son enquête dans les six mois qui suivraient l'adoption de sa résolution 1815 (2008) du 2 juin 2008. Le présent rapport est le onzième de la Commission et le deuxième que présente son chef, D. A. Bellemare, depuis son entrée en fonctions, le 1^{er} janvier 2008.

Il décrit les progrès dont le détail peut être rendu public. La Commission a obtenu de nouveaux renseignements permettant peut-être d'établir un lien entre de nouvelles personnes et le réseau qui a perpétré l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. Elle a également découvert de nouveaux indices qui aideront à déterminer l'origine géographique possible de l'auteur de l'attentat-suicide à la bombe.

Depuis son dernier rapport, la Commission a également mis à jour de nouveaux éléments confirmant l'existence d'un rapport entre l'attentat Hariri et les autres affaires avec lesquelles des liens de connexité avaient déjà été établis. Selon de premières indications, une nouvelle affaire pourrait encore être rattachée à l'affaire Hariri.

La Commission reste en liaison étroite avec les autorités libanaises pour tout ce qui intéresse ses enquêtes ainsi que pour les questions touchant sa sécurité et celle de son personnel, et elle a reçu en règle générale des réponses satisfaisantes aux demandes d'assistance qu'elle avait adressées à la République arabe syrienne.

Le mandat actuel de la Commission se termine le 31 décembre 2008. Le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial pour le Liban serait prêt à entrer en fonction le 1^{er} mars 2009. La Commission demande que son mandat soit prorogé jusqu'au 28 février 2009, de sorte qu'elle puisse poursuivre son enquête sans interruption. Pendant la période de prolongation, elle transférerait petit à petit ses opérations, son personnel et ses biens à La Haye de façon que la transition soit terminée au moment où le Tribunal deviendrait opérationnel.

L'entrée en fonction du Tribunal ne signifie pas que l'enquête soit terminée. Bien qu'un énorme travail ait déjà été fait, la Commission – comme le Bureau du Procureur lorsqu'il deviendra opérationnel – doit continuer à réunir des éléments de preuve suffisants pour justifier une mise en accusation devant le Tribunal.

Le Bureau du Procureur du Tribunal devra poursuivre l'enquête sur toutes les affaires qui relèvent actuellement du mandat de la Commission, afin de déterminer, selon les modalités prescrites par le Statut du Tribunal, celles qui ont un lien de connexité avec l'affaire Hariri. Il devra également bénéficier de l'entière coopération et du plein appui des autorités libanaises, ainsi que de tous les États Membres, afin d'être à même de mener enquêtes et poursuites de manière efficace.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le onzième de la Commission d'enquête internationale indépendante, et le deuxième que présente son chef, D. A. Bellemare, depuis son entrée en fonctions, le 1^{er} janvier 2008.

2. En avril 2005, à la suite de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, le Conseil de sécurité a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme¹. Le Conseil envisageait alors que l'enquête soit menée par les autorités libanaises, avec le concours de la Commission, et que les poursuites soient portées devant des tribunaux libanais.

3. Le Conseil a changé d'avis en 2007. À la demande du Gouvernement libanais², il a créé un organe international, le Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal »), qu'il a doté d'un double mandat : enquêter sur les événements et traduire en justice les responsables de l'assassinat d'Hariri et des attentats connexes. Le Tribunal prendrait la direction de l'enquête et, le moment venu, serait amené à juger les personnes présumées coupables³.

4. Le 30 novembre 2008, le Secrétaire général a déclaré que le Tribunal spécial pour le Liban serait prêt à commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009⁴, ce qui signifie qu'à partir de cette date, l'enquête sera menée par le Bureau du Procureur du Tribunal à La Haye.

5. Bien qu'un énorme travail ait déjà été fait dans le cadre de l'enquête, la Commission, puis le Bureau du Procureur à partir du moment où celui-ci entrera en fonction, doivent continuer à réunir des éléments de preuve suffisants pour justifier une mise en accusation devant le Tribunal.

6. Le rythme de l'enquête doit se soutenir au cours de la transition entre la Commission et le Bureau du Procureur. Pour qu'il y ait le moins possible d'interruptions, la Commission fait observer qu'une prorogation de son mandat jusqu'au jour de l'entrée en fonction du Tribunal permettrait à l'enquête de se poursuivre sans solution de continuité et faciliterait une sélection et un transfert progressifs du personnel.

7. La Commission a conscience du fait que l'entrée en fonction du Tribunal et le prochain déménagement à La Haye ont exacerbé les attentes. On s'attend à ce que des actes d'accusation indiquant nommément de présumés coupables soient déposés dès la fin de la période de transition. Or, bien que ces attentes soient compréhensibles, le fait que le Tribunal prenne le relais de la Commission ne signifie nullement que l'enquête soit terminée.

¹ Voir résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité. Depuis, le Conseil a également chargé la Commission d'apporter une assistance technique aux autorités libanaises dans leurs enquêtes sur 20 autres attentats.

² Voir S/2007/281, annexe.

³ Voir résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, annexe, pièce jointe, art. 4.

⁴ Déclaration du Secrétaire général à l'issue de sa rencontre avec le Premier Ministre libanais Fouad Siniora, à Doha, le 30 novembre 2008. Voir également S/2008/734, par. 34.

8. La Commission partage la frustration du peuple libanais face à l'impossibilité de prédire la date à laquelle l'enquête sera terminée. Mais elle ne peut faire autrement que de se laisser guider exclusivement par les faits et par les éléments de preuve, comme elle en a l'obligation, et de mener son enquête conformément aux normes internationales.

9. Alors qu'approche le moment du transfert à La Haye, la Commission sait que, pour conserver l'engagement durable du peuple libanais et de la communauté internationale, elle doit continuer à mériter la confiance du public en son indépendance et en son professionnalisme.

10. Si la Commission comme le Tribunal jouissent de la confiance du public, les personnes qui détiennent des informations se sentiront suffisamment en sécurité pour venir les leur communiquer et, par là, aider à mettre fin à l'impunité au Liban. Il faut également que les victimes se sentent en confiance; c'est pourquoi la Commission a redoublé d'efforts pour établir un dialogue avec elles.

11. La Commission a besoin de partenaires pour l'aider à gagner encore davantage la confiance du public. La presse, en particulier la presse libanaise, a un rôle majeur à jouer à cet égard. À travers elle, la Commission s'efforcera de veiller à ce que le public soit informé de manière exacte de la nature et du déroulement de ses travaux. À cette fin, elle aidera les médias à mieux comprendre les procédures et concepts juridiques qui sous-tendent ses activités et celles du Bureau du Procureur.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport s'efforcera de trouver un juste milieu entre la nécessité d'être aussi informatif que possible tout en préservant la confidentialité indispensable à l'enquête. Il rendra compte : a) de l'environnement dans lequel opère la Commission; b) des obstacles rencontrés et des progrès réalisés; c) de la coopération reçue des États; et d) de la transition vers le Bureau du Procureur du Tribunal; et e) il présentera des conclusions.

II. Environnement

13. Au cours de la période considérée, les conditions de sécurité ont été sujettes à fluctuation et des incidents d'une grave violence se sont produits en mai 2008. À ce moment-là, les déplacements du personnel de la Commission ont été sérieusement limités et les entretiens et autres activités d'enquête prévues ont dû être reportés à plus tard.

14. À la suite des événements de mai 2008, des violences ont continué d'éclater de façon sporadique dans différentes parties du pays. Les conditions de sécurité se sont améliorées depuis quelques semaines, tout en demeurant précaires au Liban et dans la région. De ce fait, les déplacements du personnel de la Commission continuent d'être limités dans certaines zones. En outre, dans cette période de prétransition, la Commission n'ignore pas qu'elle doit protéger son personnel, ses locaux et ses installations. Pour cette raison et aussi en réponse à d'autres considérations de sécurité, elle a pris récemment de nouvelles dispositions pour protéger son personnel et ses biens.

15. Au cours de la période considérée, la situation politique a considérablement évolué au Liban, notamment avec la signature de l'accord de Doha le 21 mai 2008, l'élection du Président, la formation du Gouvernement d'unité nationale et la relance du dialogue national. Tant le Président que le nouveau Gouvernement ont

réaffirmé l'attachement du Liban au Tribunal⁵. Dans sa déclaration ministérielle, le nouveau Gouvernement, auquel le Parlement libanais a accordé sa confiance, a dit en effet :

« Le Liban réaffirme son attachement au Tribunal international créé en application de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, qui sera chargé d'enquêter sur l'assassinat du Premier Ministre martyr Rafic Hariri et de ses compagnons. Il coopère avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour mettre à jour la vérité et laisser la justice suivre son cours en dehors de toute politisation. »⁶

III. Évolution de l'enquête

A. Protection des témoins et confidentialité de l'information

16. La Commission demeure consciente du rôle fondamental que jouent les témoins et les sources confidentielles dans son enquête et sait qu'il est essentiel de trouver des personnes qui soient prêtes à témoigner au cours des procès qui s'ouvriront.

17. De ce fait, elle a pris des dispositions pour offrir un abri à tout témoin potentiel qui lui semblerait physiquement en danger. Les personnes dont elle estime qu'elles détiennent des informations importantes utiles à l'enquête et dont le témoignage sera vraisemblablement requis au cours des procédures juridiques seront considérées comme ayant droit à une protection si elle détermine qu'elles sont physiquement en danger du fait de leur coopération.

18. Pour garantir la continuité, la Commission communiquera ses mesures de protection des témoins à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe du Tribunal et les coordonnera avec elle.

19. Un certain nombre d'États contactés par la Commission se sont par ailleurs déclarés disposés à coopérer avec les mesures de protection de la Commission en acceptant d'accueillir des témoins et des sources confidentielles nécessitant une protection. Des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité des personnes en danger, tant jusqu'à la fin du mandat de la Commission qu'après la transition vers le Tribunal spécial.

B. Obstacles à l'enquête

20. À des degrés divers, toute enquête complexe se heurte à des obstacles opérationnels intrinsèques. La Commission rencontre toutefois des obstacles supplémentaires, dont certains ont été mentionnés dans ses rapports précédents.

21. Ces obstacles ont ralenti l'enquête au cours de la période considérée.

22. Premièrement, il lui a été difficile d'obtenir des informations potentiellement délicates nécessaires à son enquête.

⁵ Voir A/63/PV.6, p. 14.

⁶ Voir la déclaration ministérielle du 12 août 2008.

23. La Commission a par ailleurs adressé plusieurs demandes officielles à des États Membres pour solliciter des renseignements spécifiques. Elle n'ignore pas que répondre à ces requêtes représente un fardeau pour les États. La plupart d'entre eux ont certes répondu promptement et de manière détaillée; il n'en reste pas moins que les réponses tardives ou incomplètes ralentissent l'enquête.

24. Enfin, la Commission continue d'avoir un besoin urgent de connaissances spécialisées dans un certain nombre de domaines clefs spécifiques. Elle continuera à prier les États Membres de l'aider à satisfaire ce besoin dans les meilleurs délais.

C. Progrès réalisés depuis la présentation du dernier rapport

25. Le plus petit progrès demande des efforts considérables. Avancer dans une enquête consiste tout autant à éliminer certaines pistes qu'à en suivre d'autres. Au cours de la période considérée, certains des éléments recueillis ont été jugés fiables et ont donné lieu à de nouvelles enquêtes tandis que d'autres ont conduit à abandonner certaines recherches.

26. Les auteurs de ces attentats étaient des professionnels et ils ont pris grand soin de brouiller les pistes et de dissimuler leur identité. À ce stade de l'enquête, la Commission s'emploie surtout à dissiper cet écran de fumée pour faire apparaître la vérité.

1. L'enquête sur l'affaire Hariri

27. L'enquête sur l'affaire Hariri se poursuit activement dans tous les domaines. Au cours de la période considérée, la Commission a effectué des examens criminalistiques ainsi que recueilli et analysé des renseignements provenant d'une grande diversité de sources ou obtenus au cours de 288 entretiens.

28. L'enquête a progressé. Toutefois, pour donner davantage de détails, il faudrait rendre publique l'identité de personnes qui disposent peut-être d'informations utiles, ce qui reviendrait à mettre leur vie en danger. Cela pourrait également compromettre les pistes que la Commission suit à l'heure actuelle en révélant la direction vers laquelle elle s'oriente.

29. Dans son rapport précédent, la Commission a indiqué avoir réuni des éléments de preuve établissant que plusieurs personnes constituées en réseau – le réseau Hariri – avaient perpétré de concert l'assassinat de Rafic Hariri (S/2008/210, par. 25).

30. Enquêtes et analyses ont permis à la Commission de découvrir de nouvelles informations qui pourraient lui permettre de rattacher d'autres personnes à ce réseau. Elle a obtenu auprès de sources diverses des renseignements allant dans le même sens, ce qui l'a confortée dans sa conclusion que des membres du réseau Hariri avaient trempé dans d'autres attentats.

31. La Commission a également poursuivi son enquête sur l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide perpétré contre Hariri. Au cours de la période considérée, elle a recueilli de nouveaux échantillons de terre, de sable et d'eau provenant de divers pays de la région, et procédé notamment à des analyses isotopiques qui aideront à déterminer son origine géographique possible.

32. Chacun sait que, dans une enquête sur des actes de terrorisme, il est souvent crucial de « suivre l'argent ». De ce fait, la Commission s'est attachée à examiner les opérations financières susceptibles d'avoir un rapport avec les attentats. Son enquête dans ce domaine a déjà révélé quelques pistes qu'elle explore à l'heure actuelle.

33. La Commission a également achevé de dresser l'inventaire des pièces à conviction, notamment de celles qui se trouvaient auparavant entre les mains des autorités libanaises, et de les examiner. Cet inventaire recense plus de 10 000 éléments scientifiques, dont plus de 7 000 ont un rapport avec l'affaire Hariri.

2. Autres enquêtes

34. Dans l'exercice de son mandat, la Commission apporte son concours aux autorités libanaises dans 20 affaires portant sur des attentats autres que celui qui a coûté la vie à Rafic Hariri. Ces enquêtes concourent également à l'enquête sur l'affaire Hariri.

35. Dans son dernier rapport, la Commission a indiqué que le réseau Hariri, ou des éléments de ce réseau, avaient également trempé dans d'autres affaires dont la Commission était saisie (ibid.).

36. Depuis lors, la Commission a mis à jour d'autres éléments qui corroborent cette conclusion. Elle a également établi qu'il existait peut-être un lien entre l'une des autres enquêtes et l'affaire Hariri. Compte tenu du caractère délicat de cet aspect de l'enquête, elle ne peut donner aucune autre précision à l'heure actuelle.

37. On attend par ailleurs la parution prochaine d'un rapport comparant les explosifs utilisés dans l'affaire Hariri à ceux qui ont servi dans toutes les autres affaires; ce rapport pourrait révéler d'autres connexions.

38. De récentes analyses scientifiques ont permis d'obtenir des informations concernant les explosifs utilisés dans certains des attentats ciblés sur lesquels la Commission est chargée d'enquêter et leur emplacement dans les véhicules piégés.

39. En outre, des analyses scientifiques effectuées dans le cadre des enquêtes sur cinq des attentats ciblés ont permis d'obtenir de nouveaux profils d'ADN et empreintes digitales à partir de véhicules et autres articles. Grâce à ces nouvelles informations, on dispose d'un plus grand nombre total d'empreintes digitales et de profils génétiques prélevés sur des objets avec lesquels les auteurs des attentats ont vraisemblablement été en contact.

40. La Commission a également obtenu une arme qui aurait été utilisée au cours de l'attentat contre l'ancien Ministre Pierre Gemayel. Elle l'a envoyée à un laboratoire étranger qui procède actuellement à une analyse balistique pour déterminer si c'est vraiment le cas. Les résultats de cette analyse devraient être connus dans les semaines à venir.

41. Depuis mars 2008, 29 personnes ont été mises en accusation pour l'affaire des attentats à la bombe commis contre deux autobus à Ain Alaq⁷. La Commission a apporté une assistance technique aux autorités libanaises en analysant les explosifs utilisés dans ces attentats et en les informant du résultat de cette analyse. Elle a

⁷ Le 13 février 2007, des attentats à la bombe commis contre deux autobus dans le village d'Ain Alaq, près de Beyrouth, ont fait trois morts et 20 blessés. Voir S/2007/150, par. 86 à 90.

également isolé dans des zones pertinentes du lieu de l'attentat quatre profils d'ADN qu'elle a communiqués aux autorités judiciaires libanaises pour utilisation éventuelle au cours des poursuites.

42. Un travail d'investigation considérable reste à faire pour toutes les affaires dont est chargée la Commission. Le Procureur devra poursuivre ces enquêtes lorsqu'il entrera en fonctions afin de déterminer lesquelles ont un rapport avec l'affaire Hariri, selon les modalités prescrites par le Statut du Tribunal.

IV. Coopération avec les autorités nationales et internationales

A. Autorités libanaises

43. La Commission reste en liaison étroite avec les autorités libanaises pour tout ce qui intéresse son enquête ainsi que pour les questions touchant sa sécurité et celle de son personnel.

44. La Commission continue d'être extrêmement reconnaissante aux forces de sécurité libanaises de l'efficacité et de la constance avec lesquelles elles protègent son personnel et ses locaux, protection sans laquelle elle ne pourrait pas poursuivre ses travaux.

45. La Commission continue de coopérer avec les autorités libanaises. Elle compte que le niveau de coopération restera inchangé dans la suite de l'enquête, qu'elle soit menée sous sa direction ou sous celle du Bureau du Procureur du Tribunal.

46. Le Procureur général du Liban demeure l'interlocuteur principal de la Commission. Depuis le dernier rapport, le nombre et la complexité des demandes d'assistance adressées aux autorités libanaises ont énormément augmenté. Les autorités ont répondu promptement et de manière détaillée, et la Commission leur est reconnaissante de cette coopération.

47. Au cours de la période considérée, la Commission a également rencontré à plusieurs reprises le juge d'instruction chargé de l'affaire Hariri ainsi que les juges chargés des autres affaires sur lesquelles la Commission enquête.

48. À mesure que l'enquête progresse, la Commission continue de faire part de la teneur des renseignements qu'elle obtient aux autorités libanaises compétentes. Elle sait que seules ces dernières ont compétence pour détenir ou libérer des personnes au Liban. À cet égard, la Commission a continué de fournir aux autorités libanaises toutes les informations dont elles avaient besoin pour prendre une décision de manière indépendante sans recourir à elle pour ce qui touche les mises en détention. La Commission a également fait part de ses vues sur ces questions au Procureur général.

B. République arabe syrienne

49. Depuis son rapport précédent, la Commission a présenté 24 demandes d'assistance à la République arabe syrienne, laquelle a répondu dans les délais qu'elle avait spécifiés. Les autorités syriennes ont également facilité neuf missions dans le pays au cours de la période considérée.

50. La Commission remercie les autorités syriennes des arrangements logistiques et des mesures de sécurité mis en place en sa faveur dans le cadre de ses missions. La coopération avec les autorités syriennes demeure généralement satisfaisante.

51. La Commission continuera de demander la pleine coopération de la République arabe syrienne dans l'exercice de son mandat.

C. Autres États

52. Sur les 619 demandes d'assistance formulées par la Commission pendant la période considérée, 96 ont été adressées à 40 États Membres autres que le Liban et la République arabe syrienne.

53. Ces États Membres ont donné suite aux demandes de la Commission. Celle-ci les remercie de leur appui et de leur engagement dans l'exécution de son mandat et les prie à nouveau de répondre promptement et de manière exhaustive.

V. Transition

54. Le mandat actuel de la Commission s'achève le 31 décembre 2008. Le 30 novembre 2008, le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial serait prêt à commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009. Compte tenu de la situation, elle demande que son mandat soit prorogé de façon que l'enquête puisse se poursuivre sans interruption jusqu'à l'entrée en fonction du Tribunal.

55. Au cours de la période de prolongation, la Commission transférerait progressivement ses opérations, son personnel et ses biens à La Haye de sorte que la transition soit achevée au moment où le Tribunal spécial entrera en fonction. Comme indiqué par le Secrétaire général⁸, le personnel de la Commission restera en fonction pendant toute cette période, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2009.

56. Ce déménagement progressif permettrait au Bureau du Procureur de disposer du personnel nécessaire pour être pleinement opérationnel à La Haye dès l'entrée en fonction du Tribunal spécial. Toutes les mesures requises doivent être prises pour éviter tout retard dans des activités d'investigation prévues pour cette période.

57. Le jour où le Tribunal spécial deviendra opérationnel, le Chef de la Commission prendra ses fonctions de Procureur et assumera la direction de l'enquête.

58. Aucun acte d'accusation ne sera déposé avant que le Procureur estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour atteindre le seuil légal applicable. Lorsque ce sera le cas, il présentera un acte d'accusation au juge de la mise en état pour confirmation.

59. Un diagramme récapitulatif des procédures d'enquête et de poursuites envisagées pour le Tribunal figure en annexe au présent rapport.

⁸ S/2008/734, par. 21.

VI. Conclusions

60. La Commission continue d'attacher une grande importance aux enquêtes dont elle est chargée.

61. Le mandat de la Commission se termine le 31 décembre 2008 et le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial pour le Liban serait prêt à entrer en fonction le 1^{er} mars 2009. La Commission demande donc que son mandat soit prorogé jusqu'au 28 février 2009, de façon à lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses opérations, son personnel et ses biens à La Haye.

62. Un travail d'investigation considérable reste à faire dans toutes les affaires confiées à la Commission. Le Procureur devra poursuivre ces enquêtes lorsqu'il entrera en fonction afin de déterminer lesquelles ont un rapport avec l'affaire *Hariri*, selon les modalités prescrites par le Statut du Tribunal.

63. Tant la Commission que le Bureau du Procureur auront besoin de l'appui indéfectible et de l'entière coopération de tous les États Membres pour être à même de mener enquêtes et poursuites de manière efficace.

64. Le peuple libanais a montré qu'il était véritablement attaché à la cause de la justice. Dans sa quête de la justice, il doit montrer qu'il est tout aussi résolu à respecter l'indépendance et l'impartialité d'un processus judiciaire qui ne doit être assujéti à aucune date ou conclusion prédéterminée.

Annexe

